

Mission de maîtrise d'œuvre relative au relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny

DOSSIER DE CONSULTATION

-

NOTICE DESCRIPTIVE CE 1.02 GROS OEUVRE

INTERVENANTS	DESIGNATION
MAITRISE D'OUVRAGE	MINISTERE DE LA JUSTICE Département de l'Immobilier de Paris 1 quai de la Corse 75004 Paris 01.53.62.91.54
BUREAU DE CONTROLE / CSPS	SOCOTEC Tour Pacific, 13 Cr Valmy 11 92977 Paris La Défense 01.40.90.46.00
MAITRISE D'OEUVRE ARCHITECTE	ROGGWILLER ARCHITECTES 12 bis rue de Clamart 92100 Boulogne Billancourt 01.41.41.96.36 roggwillerarchitecte@yahoo.fr
MAITRISE D'ŒUVRE BET STRUCTURE – FLUIDES – ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION	SYNAPSE (co_traitant) 88 rue Thiers 92100 Boulogne Billancourt 01.49.09.43.92
MAITRISE D'ŒUVRE BET CFO-Cfa - CSSI	CS INGENIERIE (co_traitant) 109 rue du Général de Gaulle 94430 Chennevières-sur-Marne 09.61.34.63.39
MAITRISE D'ŒUVRE BET ACOUSTIQUE	CAP HORN SOLUTIONS (so_traitant) 14 rue de Mantes 92700 Colombes 01.47.60.22.58

INDICE 0	JULLET 2026
----------	-------------

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT.....	3
1.1	Objet du présent lot	3
1.2	Consistance des travaux	3
1.3	Mission de l'entrepreneur	4
1.4	Documents de référence.....	4
1.5	Caractère des études.....	4
1.5.1	Plans d'exécution et notes de calculs.....	4
1.5.2	Coordination - Synthèse.....	5
1.5.3	Documents à fournir	5
1.5.4	Diffusion.....	6
1.6	Échantillons - Prototypes.....	7
1.7	Intervention d'un organisme de contrôle - autocontrôle	7
1.8	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
1.9	Obligations générales de l'entreprise	8
1.10	Obligations particulières.....	8
1.10.1	Protection :	8
1.10.2	Nettoyages :	8
1.10.3	Protections particulières :	9
1.10.4	Recommandations particulières :	9
1.10.5	Sécurité des tiers	9
1.11	Autorisations administratives.....	9
1.12	Provenance des matériaux	9
2	DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	10
2.1.1	Échafaudages	10
2.1.2	Nettoyage, stockage et enlèvement des gravois de chantier	10
2.1.3	Amenée et repli du matériel	10
2.2	Implantation des ouvrages	10
2.3	Protection des riverains.....	10
2.4	Documents d'exécution - dossier des ouvrages	11
2.5	Protection des ouvrages conservés	11
2.6	Relevés sur site.....	12
2.7	Ouverture dans murs	12
2.8	Démolition muret	12

1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

1.1 Objet du présent lot

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concerne les travaux du **lot GROS OEUVRE**, relatifs aux travaux de **relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension**

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P., les prestations énumérées ci-après s'appliquent à tout local, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et déjà incluses dans son offre forfaitaire.

Le C.C.T.P. comprend quatre parties distinctes :

- L'OBJET DU PRESENT LOT ET LA CONSISTANCE DES TRAVAUX.
- LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ET PARTICULIERES.
 - o Qui définissent :
- Les exigences générales portant sur la réalisation des ouvrages du présent lot, soit explicitement, soit par référence à d'autres textes.
- Les travaux, prestations ou fournitures de matériels que l'Entreprise doit au titre de la réalisation de chaque ouvrage.
 - o Qui rappellent :
- Pour l'essentiel, les règles de construction à respecter.
- LES LIMITES DE PRESTATIONS.
- LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.
 - o Qui donne l'énumération des ouvrages et prestations à la charge de l'Entreprise :
- Cette énumération fait implicitement référence aux plans d'Architecte et aux plans techniques T.C.E.
- Cette énumération fait également implicitement référence aux "Prescriptions techniques générales et particulières"; tous les ouvrages sont également à prévoir conformément à ces prescriptions sans que cette indication soit répétée dans le texte de la "Description des ouvrages" ; en particulier, toutes les prestations ou fournitures de matériaux et matériels définies par les "Prescriptions techniques générales et particulières" sont dues par l'Entreprise.

1.2 Consistance des travaux

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché énoncées au C.C.A.P., et notamment :

- C.C.A.G. travaux (Cahier des Clauses Administratives Générales).
- C.C.T.G. (Cahiers des Clauses Techniques Générales) et les C.P.C. (Cahier des Prescriptions Communes) applicables aux marchés de travaux conformément à l'arrêté du 30 Mai 2012 et ses annexes, des différents décrets parus depuis relatif "à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil" ou modifiant divers fascicules, mais concernant uniquement les spécifications techniques n'ayant pas été

remplacées par des normes, Eurocodes et tous autres documents équivalent au niveau Européen, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 Août 2006.

- C.C.T.C. (Cahier des clauses Techniques Communes).
- C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- R.C. (Règlement de la Consultation).
- A.E. (Acte d'Engagement).

Cette liste n'est pas limitative.

Le C.C.T.P. du présent lot se décompose en deux documents :

- 1 - Le présent C.C.T.P.
- 2 - Le C.C.T.C. et ses annexes (Cahier des clauses Techniques Communes tous les lots) qui fait partie intégrante du C.C.T.P.

Les prestations à la charge de l'Entrepreneur du présent lot comprennent :

- Les études avec plans, détails et calepinages d'exécution établis d'après le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, y compris les relevés précis des cotes sur place.
- Tous les moyens de levage et de manutention nécessaires à la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la manutention, le levage, la pose et le réglage de ses propres ouvrages.
- L'ensemble des sécurités du personnel et de l'hygiène sur le chantier.
- Les nettoyages et les enlèvements hors chantier de tous déchets, gravois résultant de l'exécution des travaux du présent lot.
- Etc...

Cette liste n'est pas limitative.

1.3 Mission de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit vérifier que les stipulations des pièces de son marché sont conformes à l'art de bâtir et aux règles de sa profession.

Les plans, schémas et CCTP se complètent mutuellement.

Pendant les travaux, l'entreprise ne pourra, de son propre chef, apporter aucun changement aux ouvrages prévus.

1.4 Documents de référence

Concernant les documents de référence que le titulaire du présent corps d'état devra impérativement prendre en compte, ils sont pour partie rappelés dans le CCAP. D'une manière générale les travaux seront exécutés en tenant compte des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, des normes françaises et européennes obligatoires. Il sera toujours fait application de la version du texte en vigueur.

1.5 Caractère des études

1.5.1 Plans d'exécution et notes de calculs

Les documents d'exécution (plans, notes de calculs, ...) et les plans d'atelier et de chantier seront dressés et fournis par l'entrepreneur. Cette mission concerne autant les phases provisoires pendant la période de chantier que celles définitives correspondant à l'exploitation de l'ouvrage. Pour ce faire ils devront tenir compte des incidences liées aux choix méthodologique de l'entreprise.

Les principes structure tiendront compte des charges, surcharges et autres sujétions apportées par l'ensemble des lots. Les réservations demandées par les lots en particulier reportées sur les plans de principe structure de gros œuvre.

1.5.2 Coordination - Synthèse

Dans le cadre du présent marché, l'entreprise comprend forfaitairement dans son offre l'aide aux lots dont les ouvrages ont une incidence directe sur ses propres travaux.

Cette aide comprend d'une manière générale et sans que cette liste soit considérée comme limitative :

- La fourniture des renseignements concernant la conception des structures de Gros Œuvre et leur mise en œuvre et en particulier la fourniture des documents dits « Fonds de Plans Gros Œuvre » ; ces documents comprendront tous les renseignements indispensables (côtes, équarrissage, arases, ...) à une parfaite exploitation par les autres lots. Si nécessaire, ces informations seront explicitées au travers de coupes et élévations. Chaque élément d'ossature pourra à la lecture de ces documents être parfaitement positionné dans les trois dimensions,
- La collecte en retour des informations et des demandes exprimées par les lots techniques pour intégration sur les plans d'exécution,
- La communication des principes structure et notes de calcul en temps utile.
- Elle comprend aussi l'organisation et la participation aux réunions de synthèse :
- Pour assurer cette coordination, l'entreprise de Gros Œuvre provoquera des réunions de synthèse auxquelles elle convoquera le représentant désigné de chaque entreprise afin d'assurer l'analyse nécessaire au bon fonctionnement d'ensemble T.C.E. des bâtiments.
- Le représentant désigné par chaque entreprise pour participer à ces réunions de synthèse et coordination devra être un technicien ayant pouvoir de prendre toutes décisions sans délai au cours de ces réunions.

1.5.3 Documents à fournir

Les études d'exécution comprennent :

- La note d'hypothèses générales,
- L'implantation des axes, trames, et joints de dilatation,
- Les plans de coffrage des différents niveaux avec coupes de détails, dimensionnements, implantation des trémies et report des réservations définies par les entreprises concernées, maçonneries porteuses avec indications concernant la nature et le positionnement : échelle 1/50,
- La fourniture pour chaque ouvrage des natures d'acier et des carnets de ferrailage avec nomenclatures, façonnages, calepinage, quantités à commander,

- Les fonds de plan gros œuvre de tous les niveaux nécessaires aux autres lots pour positionner leurs efforts, réservations et incorporations,
- Les notes de calculs d'exécution si nécessaire,
- Les plans de coffrage et de ferrailage d'éléments que l'entreprise par choix résultant de sa méthodologie propre a décidé de préfabriquer (prédalles, prémurs, ...),
- Les spécifications complémentaires liées aux méthodologies et matériels propres à l'entreprise,
- Plans de coffrage et de ferrailage en élévation des voiles et poutres voiles,
- Les notes de calcul résultant d'options ou de méthodologies propres à l'entreprise,
- Les plans de maçonneries,
- Les plans d'aménagement des locaux techniques,
- Les études spécifiques aux éléments préfabriqués ou usinés tel que les panneaux bois CLT et charpentes métalliques,
- Le plan général d'installation de chantier pour l'ensemble des lots en conformité avec le règlement d'hygiène et de sécurité, et le PGC du coordinateur SPS,
- Les plans de phasage,
- Le PPSPS, en conformité avec le PGC du coordinateur SPS,
- Les fiches techniques et caractéristiques des matériaux et produits utilisés,
- Les documents des ouvrages exécutés.

1.5.4 Diffusion

L'entreprise est tenue de fournir ces documents en nombre suffisant pour diffusion auprès de tous les intervenants et en particulier auprès de :

- Maîtrise d'Ouvrage
- Bureau de contrôle
- Maîtrise d'œuvre (architecte, BET)
- Chantier
- Toutes les entreprises concernées.

L'entrepreneur fera de même son affaire de la fourniture de tous les documents réclamés par les concessionnaires.

Les documents non relatifs à l'exécution proprement dite des ouvrages, tels que plan d'installation de chantier et relevés géomètres complémentaires, les documents généraux, tels que PPSPS et les documents indispensables aux autres entreprises dans le cadre de leur études, tels que fond de plan gros œuvre, seront remis par l'entreprise titulaire du présent lot avant le début des travaux.

Les documents à fournir en cours de chantier et soumis au visa de la maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique le seront quatre semaines avant l'exécution des ouvrages concernés.

Les documents des ouvrages exécutés seront remis à la maîtrise d'œuvre en fin de chantier avant la réception des travaux. Le nombre d'exemplaires à fournir est indiqué dans les pièces administratives du DCE. L'entreprise générale se charge de la collecte de tous les documents auprès de ses sous-traitants, qui constituent les dossiers en nombre conforme au CCAP et qui les remet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

1.6 Échantillons - Prototypes

L'entreprise aura à charge de produire les échantillons demandés par le Maître d'œuvre, de même qu'elle devra réaliser les prototypes nécessaires au choix du Maître d'œuvre.

Chaque échantillon portera de façon indélébile, l'identification du matériel et de l'expéditeur.

L'entreprise exposera, lors des travaux, tous les échantillons des matériaux ou matériels à mettre en œuvre selon les démarches de la Maîtrise d'œuvre.

1.7 Intervention d'un organisme de contrôle - autocontrôle

Les prescriptions et obligations imposées par le contrôleur technique ne seront pas considérées comme une novation au marché.

L'entrepreneur se soumettra, sans pouvoir prétendre à une augmentation quelconque du prix convenu, à toutes les directives du contrôleur technique spécifiant les dispositions à prendre pour livrer les ouvrages en état de réception et d'utilisation.

De plus, l'entrepreneur devra définir dans son offre son programme d'autocontrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Il est tenu de désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, et assister aux réunions de chantier.

L'entrepreneur effectuera son autocontrôle à ses frais. Il devra en soumettre les modalités au Maître d'œuvre, ce dernier pouvant faire modifier les dispositions prévues par l'entreprise sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'entrepreneur aura à sa charge les documents, procédures, procédés et essais nécessaires à l'autocontrôle.

1.8 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'entrepreneur doit, selon le planning des travaux et les phasages qui seront arrêtés par la suite, assurer l'organisation du chantier, conformément aux demandes du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé et au plan général de coordination.

Conformément à la loi n° 93.1418 du 31/12/93 et au décret d'application n° 94.1159 du 26/12/94, le Maître d'Ouvrage a désigné pour la présente opération, un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Il a en charge principalement l'organisation entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, de la coordination de leurs activités simultanées ou successives, des modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, de leur information mutuelle, ainsi que de l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

1.9 Obligations générales de l'entreprise

Respect des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs édictées par le Code du Travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Respect des consignes formulées par le coordonnateur et celles figurant en particulier dans le PGCSPS. Établissement d'un plan particulier sécurité santé (PPSS) et sa mise à jour en fonction des remarques du Coordonnateur.

Visite préalable du site, avec tous les sous-traitants et les intervenants éventuels, avant toute intervention, avec le Coordonnateur.

Participation au collège interentreprises de sécurité et des conditions de travail (CISSCT) lorsqu'il est requis.

Remise en fin de chantier des documents nécessaires à la constitution par le coordonnateur SPS du DIUO.

1.10 Obligations particulières

1.10.1 **Protection :**

Fourniture, mise en place, entretien et repliement des protections collectives, telles que :

- Platelage,
- Garde-corps,
- Couvertures provisoires des trappes de visite, trémies, réservations et caniveaux, ...
- Sans que cette liste soit exhaustive.

1.10.2 **Nettoyages :**

Des planchers :

L'entreprise ainsi que ses sous-traitants sont tenus de procéder à un nettoyage quotidien de sa zone de travail et à un gros nettoyage hebdomadaire des planchers (à ses frais) pour débarrasser les surfaces de leurs matériaux, matériels, ainsi que les déchets de plâtre, de mortier, des débris provenant de ses propres travaux.

Des accès :

Le nettoyage permanent et journalier des accès du chantier sur les voies publiques ou privées, ainsi que les abords, est à la charge de l'entreprise titulaire du présent LOT. Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier TCE, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un balayage quotidien et un nettoyage hebdomadaire complet en sus des obligations des entreprises, restant dues, y compris enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce, pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant portés au compte des entreprises responsables.

En cas de persistance dans le refus ou le retard apporté au nettoyage du chantier et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par l'entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

1.10.3 Protections particulières :

Suivant PGC.

1.10.4 Recommandations particulières :

Suivant PGC.

1.10.5 Sécurité des tiers

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers. Sans que la liste suivante ne soit exhaustive :

- Passages piétons protégés,
- Ceinture jointive de console pignons en débord de la façade sur rue,
- Confinement de la zone de chantier,
- Signalisation et matérialisation des traversées des voies publiques,
- Homme trafic,
- ...

1.11 Autorisations administratives

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 « Établissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics », les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement des travaux aux diverses administrations ou établissements (PTT, Gaz de France, EDF, service des eaux, etc...) suivant le modèle mis au point par l'administration (CERFA n°90*0189).

Il est précisé qu'en cas d'absence de demande ou de non-respect de ces autorisations administratives, les entrepreneurs contrevenants seraient seuls responsables vis à vis de l'autorité administrative, à l'exclusion de tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre.

1.12 Provenance des matériaux

Tous les matériaux, employés pour ce marché, devront être de nature et de qualité correspondant aux normes françaises et européennes en vigueur à la date de remise des offres. A défaut, ils devront faire l'objet d'un avis technique favorable attribué par un organisme agréé par le ministère de l'Industrie. En cas d'absence de normes ou d'avis technique sur les produits, les propositions de l'entrepreneur seront soumises à l'approbation écrite du Maître d'œuvre.

2 DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.1.1 Échafaudages

L'entrepreneur aura à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Munis de garde-corps côté intérieur, au droit des baies et de tous les endroits situés à plus de 20 cm des façades existantes,

Équipés d'une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas,

Équipés, si nécessaire, d'auvents et passages protégés au droit des différentes pénétration au rez-de-chaussée des bâtiments,

Reliés à la terre,

Réceptionnés par le bureau de contrôle,

Équipés en partie basse de dispositifs de protection masquant toutes les pièces saillantes éventuelles ;

Les accès à l'échafaudage seront condamnables de façon à prévenir tout risque « d'intrusion » malencontreuse.

2.1.2 Nettoyage, stockage et enlèvement des gravois de chantier

Les nettoyages de chaque poste du chantier sont assurés par chaque entrepreneur.

2.1.3 Amenée et repli du matériel

L'entrepreneur titulaire amènera sur place tous les engins et matériels nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En fin de chantier, il en assurera le repli.

2.2 Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages à créer ou à modifier sera réalisée par l'entreprise avec le contrôle et la validation de la Maîtrise d'Œuvre.

2.3 Protection des riverains

Afin de limiter au maximum la gêne occasionnée par le chantier aux riverains, les mesures suivantes seront prévues :

- Protection vis-à-vis des bruits : Les engins de chantier seront choisis pour leur faible niveau de puissance acoustique ; les horaires de travail seront adaptés pour réduire la gêne sonore pour les riverains,
- Protection vis-à-vis des poussières et pollutions : les matériels et engins de chantier seront choisis pour limiter les émissions salissantes et polluantes. Des dispositions seront adoptées (arrosage, bâches, ...) permettant d'empêcher la propagation des poussières,

- Protection vis-à-vis des circulations de matériels, d'engins et de camions : le plan d'installation de chantier sera élaboré en concertation avec la ville et ses services techniques, puis validés par ces mêmes intervenants. « Un homme trafic » sera intégré aux personnels du titulaire du présent corps d'état afin de réguler les approvisionnements,
- Protection vis-à-vis de l'emploi de produits dangereux : Leur usage sera réduit ; l'application de produits tels que peintures et solvants sera exécutée à l'abri de protections,
- Protection vis-à-vis de l'émission de déchets : Le maître d'ouvrage sera particulièrement vigilant quant à l'évacuation de ceux-ci. Elle sera soumise au tri sélectif réglementaire,
- Protection vis-à-vis des rejets d'eau : Les eaux pompées seront rejetées en tenant compte des réglementations en vigueur et prescriptions de la ville de Paris.

2.4 Documents d'exécution - dossier des ouvrages

Production et diffusion des documents d'exécution restant à la charge de l'entreprise ainsi que des dossiers des ouvrages.

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise. La mission confiée par le maître d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre ne comporte pas les études techniques : en dehors des plans joints au dossier de consultation, aucun autre plan ne sera fourni par la maîtrise d'œuvre.

Un bureau d'études réalisera l'ensemble de l'étude technique d'exécution qui comportera toutes les notes de calculs justificatives, et tous les plans de coffrage et de ferrailage aux échelles suffisantes. Elle devra fournir cette étude technique dans les détails fixés dans le planning d'études établi en période de préparation aux :

- Maître d'ouvrage
- Maître d'Œuvre d'Exécution
- Bureau de Contrôle

Cette étude sera modifiée afin de prendre en compte les observations émises par les trois destinataires ci-dessus, autant de fois qu'il le sera nécessaire jusqu'à l'approbation du maître d'Œuvre d'Exécution.

Les études d'exécution devront prendre en compte le phasage de chantier, les justifications des existants sont à réaliser dans le cas où le projet les impacte.

Les plans établis par le maître d'œuvre de conception constituent des plans de principe que L'entreprise et son BET doivent s'efforcer de respecter et de justifier.

2.5 Protection des ouvrages conservés

La protection de l'ensemble des ouvrages et réseaux non concernés par les démolitions et déposes et pouvant être détériorés par les travaux entrepris à proximité sera réalisée.

Le type de protection (cartons, agglomérés de bois, contre-plaqués, moquettes, ...) devra être adapté aux ouvrages protégés.

Le présent lot supportera seul les frais des réparations d'ouvrages détériorés lors de ses démolitions et déposes.

Toutes les précautions seront prises afin de garantir la conservation des cloisons conservées (compris carreaux de verre) et éléments patrimoniaux (portes bois, verrière, boiserie, plafond plâtres décoratifs, etc...). Les éléments à déposer le seront avec soin pour être réutilisés.

2.6 Relevés sur site

À partir des plans projet, l'entreprise réalisera tous les sondages nécessaires pour la réalisation de ses travaux concernant la recherche des réseaux et canalisations traversant la zone du chantier et les compléments d'investigations structurelles sur les ouvrages existants.

Avant toute intervention de reconnaissance elle soumettra une demande à l'approbation de la maîtrise d'œuvre.

Elle repèrera sur le site les réseaux et assurera la maintenance autant que de besoin, tout au long du chantier.

Elle procédera au report sur plan de ces relevés (implantation et altimétrie) qui seront transmis à la maîtrise d'œuvre pour avis.

2.7 Ouverture dans murs

Ouverture dans murs porteur pour création d'ouverture. Y compris protection intérieure du bâtiment vis-à-vis des poussières et renforcement structurel nécessaire.

L'entreprise doit la réalisation d'une ouverture dans un mur porteur existant, comprenant :

- Ouverture dans le mur porteur existant ;
- Fourniture et mise en œuvre d'un linteau béton ou métallique ;
- Reprise des jambages ;
- Réalisation d'un enduit ciment prêt à peindre ;
- Protections des ouvrages adjacents par bâchages pour limiter les poussières ;
- Evacuation manuelle des gravois à l'intérieur du bâtiment ;
- Toutes sujétions de parfaite exécution.

Localisation :

- Ouverture d'un mur porteur au niveau des parloirs suivant plans de démolition
- Ouverture mur côté parloirs femmes suivant plans de démolition

2.8 Démolition muret

Démolitions de maçonneries, ouvrages en béton armé, gaines, conduits, souches maçonnées, éléments d'ossatures maçonnés ou en béton armé, , etc..., par tous moyens appropriés, sciages, compris toutes sujétions d'étaisements ...

Évacuation des gravois à la décharge.

Localisation : Pour le nouvel emplacement de la base vie, suivant plans architectes.